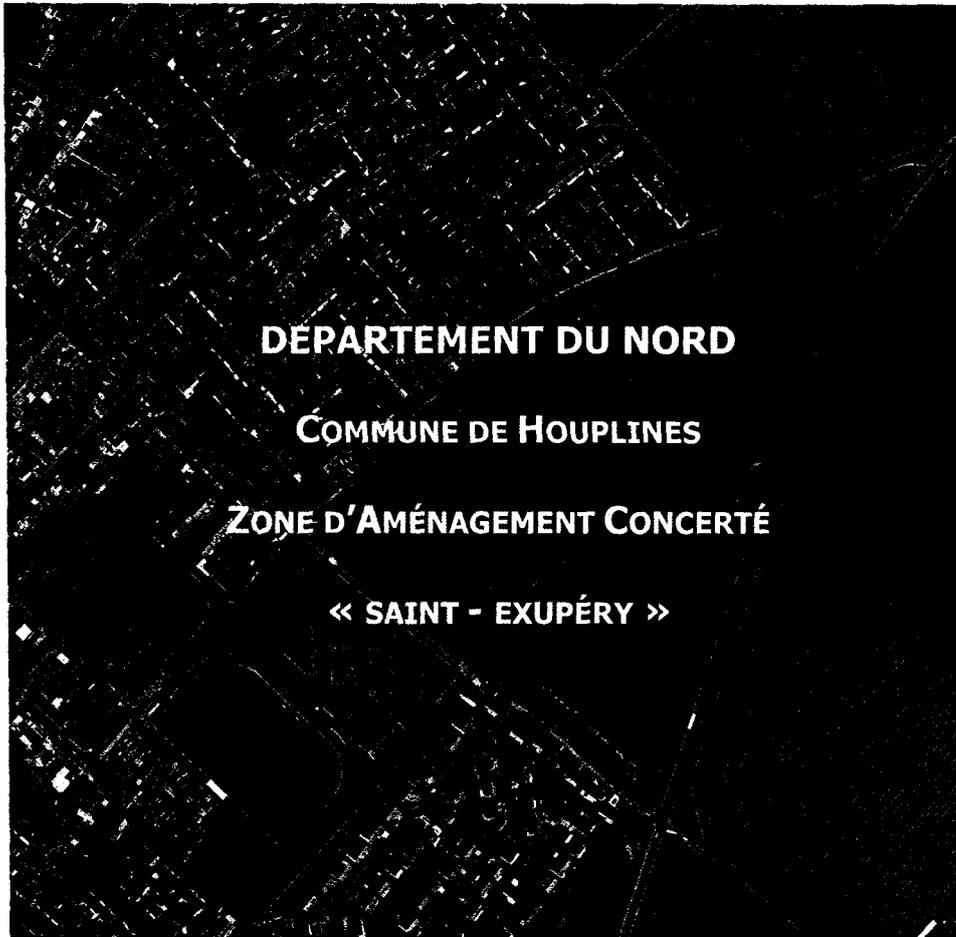


59-2006-00018



DOSSIER DE DECLARATION

JUIN 2006
Indice b

CHAPITRE 3 - NATURE ET DESCRIPTION DES REJETS

En application du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application, le projet est soumis à des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

En effet, la réalisation de l'aménagement entraînera le rétablissement des écoulements superficiels et la construction des dispositifs concernant le mode de rejet des eaux de ruissellement des plate-formes tout en prenant en compte les contextes hydrauliques et hydrogéologiques présents.

En réponse aux exigences des textes, ce dossier est donc construit selon le modèle applicable aux opérations soumises à **Déclaration**.

3.1 DONNÉES DE BASE

Le projet possède les caractéristiques suivantes :

- aménagement d'une zone d'aménagement concerté d'environ 10,7 ha,
- rejet des eaux usées dans les réseaux existants situés rue Brune et Saint Exupéry ;
- rejet des eaux pluviales de 5 lots libres après stockage à la parcelle dans le réseau pluvial de la rue Saint Exupéry ;
- rejet des eaux pluviales après tamponnement dans le fossé existant au cœur de l'opération ;

Les contraintes à respecter seront les suivantes :

- réseau séparatif,
- rejets des eaux pluviales à débit limité (2 l/s/ha) – période de retour 10 ans ;
- complément de rejet des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence centennale, prenant en compte le débit de fuite pour la même occurrence de pluie du bassin versant naturel aménagé ;
- respect de l'objectif de qualité 2 pour les eaux pluviales.

3.2 EAUX USÉES

Les eaux usées et vannes de l'ensemble de l'opération seront collectées par l'intermédiaire de collecteurs étanches sous chaussée. Ce nouveau réseau Ø 200 sera raccordé aux réseaux existants situés rue Brune et rue Saint Exupéry.

3.3 EAUX PLUVIALES

La surface globale de l'opération est de 10,7 ha environ. Les eaux pluviales des voiries seront majoritairement collectées pour partie par des noues d'accompagnement de voirie, et pour une autre par des tranchées drainantes sous voirie.

La gestion des eaux pluviales le long des voiries constitués par des noues, s'effectue par la mise en place d'une tranchée drainante sous cette noue. Les eaux pluviales des voiries ruisselleront vers la noue, et rejoindront via la percolation dans la terre végétale : la tranchée drainante. Les eaux pluviales des toitures, seront injectées vers la tranchée drainante située sous la noue.

La gestion des eaux pluviales dans les zones de tranchée drainante sous voirie, s'effectue par l'injection des eaux pluviales de voirie dans les matériaux concassés de cette structure. Les eaux pluviales des toitures étant injectées dans cette même structure.

Des ouvrages de tamponnement complémentaire de type bassin sec paysager se positionnent parallèlement au fossé situé au cœur de l'opération.

Le tamponnement de ces eaux sera ainsi assuré par une mixité de techniques alternatives, de type noues, tranchée drainante et bassin paysager. Les eaux seront ensuite acheminées puis rejetées dans le fossé existant au cœur de l'opération à débit limité de 2l/s/ha.

En conclusion,

Le projet est soumis au Code de l'Environnement et plus précisément :

- o à la **rubrique 2.1.5.0** : rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles, dans le sol ou dans le sous-sol. La superficie totale collectée étant supérieure à 1 hectare et inférieure à 20 hectares ;

⇒ procédure administrative de **Déclaration**.

Lambersart, le 20 FEV. 2007

service
de la Navigation
du Nord
Pas de Calais

Société LOGICIL
Groupe CMH
74, rue Jean Jaurès
BP 10430



Service Départemental
de Police de l'Eau du
Nord
Hors Cours d'Eau
Domaniaux

59650

59664 VILLENEUVE D'ASCQ
CEDEX

Objet : **Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-8 du code de l'environnement : Aménagement de la ZAC « St Exupéry » à Houplines**
Réf. : GT/PK-N° 120 /SPE59
PJ : Accord sur dossier de déclaration

Affaire suivie par Gauthier Turco (tél : 03 20 00 50 55 mail : gauthier.turco@equipement.gouv.fr)

Madame, Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif à :

l'aménagement de la ZAC « St Exupéry » à Houplines

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 janvier 2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune d'Houplines où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE de la Lys pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Houplines.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur,** l'expression de mes salutations distinguées.

92, avenue Pasteur
BP 20039
59831 Lambersart cédex
téléphone :
03 20 00 50 70
télécopie :
03 20 93 11 20

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL



PRÉFECTURE DU NORD



SERVICE DE POLICE DE L'EAU DU NORD
« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX »
92, AVENUE PASTEUR BP 20039
59831 LAMBERSART CÉDEX

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA ZAC « St Exupéry »**

COMMUNE DE HOUPLINES

Dossier n° 1697

Le Préfet du Nord
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 28 décembre 2006, présentée par la Société LOGICIL, enregistrée sous le n° 1697 et relative à l'aménagement de la ZAC « St Exupéry » à Houplines.

donne récépissé à :

**SOCIETE LOGICIL
Groupe CMH
74, rue Jean Jaurès BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX**

de sa déclaration concernant l'aménagement de la ZAC « St Exupéry » dont la réalisation est prévue sur la commune d'Houplines.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 février 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune d'Houplines où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Lys pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Houplines.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le **23 JAN. 2007**
 Pour le Préfet et par délégation
 Pour Le Chef du Service de Police de l'Eau,
 Le Chef de Cellule,



JM LOISEL